



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE concernant la
société « DUPIRE INVICTA INDUSTRIE » (D2I)
située sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440)
suite à l'incident technique du dépoussiéreur des cubilots du 22 mai 2012**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° I-4871 du 18 janvier 2011 délivré à la société « Dupire Invicta Industrie » pour le site qu'elle exploite 57 rue des Manises à Vivier-au-Court ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'exploitant transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 5 juin 2012 suite à l'incident technique du dépoussiéreur du 22 mai 2012 ;

Vu la visite d'inspection inopinée du 7 juin 2012 ;

Vu le rapport référencé SAI-AnS/JoR-n° 12/409 du 8 juin 2012 de l'inspection des installations classées suite à cette visite d'inspection ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'un incident technique a eu lieu sur le dépoussiéreur des cubilots le 22 mai 2012 ;

Considérant que l'inspection des installations classées n'a été prévenue de cet incident que le 5 juin 2012 suite au rapport d'incident technique transmis par l'exploitant ;

Considérant que depuis le 22 mai 2012 le dépoussiéreur des cubilots est toujours en service mais fonctionne en mode dégradé ;

Considérant que les sondes de suivi en continu des poussières et du monoxyde de carbone exigées à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 sont installées mais pas calibrées ;

Considérant que ce point a déjà été soulevé lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2012 ;

Considérant que suite à la visite d'inspection du 11 janvier 2012 un arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié à l'exploitant le 5 mars 2012 afin de lui demander notamment la mise en place d'un suivi en continu opérationnel des poussières et du monoxyde de carbone sur le conduit n°1 correspondant aux cubilots (article 7 dudit arrêté) ;

Considérant que l'inspection des installations classées estime que les délais proposés par l'exploitant, dans son rapport d'incident transmis le 5 juin 2012, concernant les réparations du dépoussiéreur des cubilots sont trop longs ;

Considérant que les rejets atmosphériques dans l'environnement liés au fonctionnement en mode dégradé du dépoussiéreur des cubilots peuvent avoir un impact sur l'environnement ;

Considérant que le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : *"En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."* ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE (D2I) dont le siège social est situé au 57 rue des Manises à Vivier-au-Court est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour les installations exploitées à l'adresse précitée.

ARTICLE 2 - Analyses des rejets atmosphériques

ARTICLE 2.1 - Analyses en continu des poussières et du monoxyde de carbone au niveau des cubilots

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse en continu des rejets atmosphériques du monoxyde de carbone et des poussières totales sur le conduit n°1, correspondant aux rejets atmosphériques des cubilots. A défaut de la mise en place opérationnelle des sondes de suivi en continu précitées, l'exploitant est tenu de faire réaliser ces analyses par un laboratoire agréé.

ARTICLE 2.2 - Analyses des autres paramètres au niveau des cubilots

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser toutes les semaines jusqu'à la réparation intégrale du dépoussiéreur des cubilots une analyse de l'ensemble des paramètres suivants au niveau du conduit n°1 : composés organiques volatils non méthaniques, oxyde de soufre en équivalent dioxyde de soufre, oxyde d'azote en équivalent dioxyde d'azote et dioxines/furanes.

ARTICLE 2.3 - Analyses des autres paramètres au niveau des cubilots

Dans la semaine suivant la réparation intégrale du dépoussiéreur, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse de l'ensemble des paramètres suivants sur le conduit n°1 : monoxyde de carbone, oxyde de soufre en équivalent dioxyde de soufre, oxyde d'azote en équivalent dioxyde d'azote, poussières totales, composés organiques volatils non méthaniques, composés organiques visés à l'annexe III et IV de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, composés organiques volatils à phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 ou R61, métaux totaux dont la liste est définie à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 et dioxines/furanes.

Il est à noter que suivant les résultats des analyses, des mesures complémentaires pourront être demandées à l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - Transmission des résultats d'auto-surveillance

Les résultats de l'ensemble des analyses citées aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 du présent arrêté devront être communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard dans la semaine suivant le prélèvement. Ces résultats devront obligatoirement être commentés et interprétés par l'exploitant.

En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011, l'exploitant est tenu, dans l'interprétation des résultats des analyses précitées, de proposer à l'inspection des installations des actions correctives et/ou compensatoires avec un échéancier de réalisation afin de s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 3 - Réparation du dépoussiéreur des cubilots

Avant le 25 juin 2012, l'exploitant est tenu de procéder à la réparation intégrale du dépoussiéreur des cubilots incluant notamment le remplacement des clapets doubles et des filtres à manches défaillants.

Avant le 6 juillet 2012, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux. Ce rapport devra contenir à minima le détail des opérations de maintenance effectuées sur le filtre avec les justificatifs correspondants, une synthèse de l'ensemble des résultats des analyses citées aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 du présent arrêté et les mesures prises ou prévues pour éviter que l'incident du 22 mai 2012 ne se reproduise.

ARTICLE 4 – Interdiction de fonctionnement le week-end

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de ne pas faire fonctionner ses installations le week-end.

ARTICLE 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 6 - Délai et voie de recours

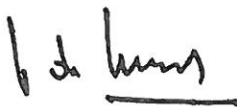
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE et dont copie sera adressée au maire de Vivier-au-Court.

Charleville-Mézières, le 8 juin 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE